

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF AU TARIF DES COTISATIONS DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 a) de la Convention collective nationale,

Considérant la situation financière du régime de Branche (notamment sur la base des éléments fournis par IRP AUTO Prévoyance Santé), ainsi que l'évolution des paramètres gouvernant le régime de prévoyance obligatoire.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} – Les taux de cotisations figurant au point A « cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO sont affectés pour 2024 d'une décote de 17 %, chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche.

Article 2 – Les organisations soussignées, soulignent l'importance des dispositifs de protection sociale mis en place dans la branche et leur mutualisation.

Elles conviennent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements relevant du champ de la convention collective nationale des Services de l'Automobile, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 3 – Cet accord s'applique par ailleurs conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile étendue.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en particulier dans le cadre du dispositif de protection sociale mis en place dans la branche et visé par le présent accord.

Article 4 – Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent accord, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

BS
vw

75
all
AS
K

Article 5 – Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le cas échéant le présent accord au cours de l'année 2024 en cas d'évolution de la situation financière de l'Institution.

Fait à Meudon, le 11 mai 2023.

Organisations professionnelles

MOBILIANS



U2M



FNA



Organisations syndicales de salariés

CFTC



CFE-CCCL



FGM-CFOI



Fo Meunier

